



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 8 décembre 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2016-06
Audience du 19 octobre 2016
Décision rendue le 8 décembre 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2016 à la société X et son gérant M.
Y ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs du JJ/MM/2016 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2016 de M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles
L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45,
R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit
publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 19 octobre 2016 :

- M. Xavier de LA GORCE, rapporteur ;

- M. Y, gérant, assisté de Mme X, négociatrice ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de
M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-
après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc
RETAIL et Dominique GARDE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été immatriculée en 2005. Son siège social se à Paris. Son gérant est M. Y. Elle emploie trois salariés.

La société est spécialisée dans l'immobilier de luxe et de prestige et n'appartient pas à un réseau professionnel. Elle ne procède pas à la rédaction des compromis de vente en son sein et ne dispose pas de compte séquestre. Au jour du contrôle, elle détenait un portefeuille d'une vingtaine de biens dont la valeur se situait entre 850 000 euros à 6 000 000 d'euros.

En 2013, la société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 550 000 euros pour un bénéfice d'environ 150 000 euros. En 2014, son chiffre d'affaires était d'environ 850 000 euros pour un bénéfice d'environ 130 000 euros.

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « la DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/2014 un contrôle sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'Economie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son gérant M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettre en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a désigné M. Xavier de LA GORCE, comme rapporteur.

Par lettres du JJ/MM/2016, les personnes mises en causes ont été informées que M. Xavier de LA GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et qu'elles pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 19 octobre 2016, il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la mise en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas au moment du contrôle de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au sein de la société ;

Considérant que M. Y indique dans ses observation écrites du JJ/MM/2016 qu'« *une organisation visant à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, conformément aux dispositions du COMOFI*» a été mise en place après le contrôle ; qu'il a fait parvenir un document non daté intitulé « *Memorandum-Trafin* » fixant une liste de mesures et de règles internes à respecter par l'ensemble du personnel de l'agence aux fins de se conformer aux dispositions du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/2014 que les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas de copies de pièces d'identité ou d'informations de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 qu'il a été mis en place après le contrôle « *une procédure visant à identifier le client, le bénéficiaire effectif et la relation d'affaires, avant qu'elle ne débute au moyen de documents officiels* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 que la procédure mise en place postérieurement au contrôle « *prévoit un certain nombre d'informations à recueillir tout au long de la relation d'affaires qui doivent, en outre, être analysées au regard des risques* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents relatifs aux opérations effectuées n'étaient pas systématiquement conservés ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 que la procédure mise en place au sein de la société postérieurement au contrôle « *impose la conservation des informations recueillies pendant cinq ans* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 qu'il n'existait pas au moment du contrôle de formation et d'information régulière du personnel de la société en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-33 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2016 que la procédure mise en place au sein de la société après le contrôle a été remise à l'ensemble du personnel et comporte les informations nécessaires au respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant qu'il doit être tenu compte de la situation financière des personnes mises en cause ;

Considérant que la société existe depuis plus de dix ans ; que son activité porte sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que des mesures ont été prises depuis le contrôle afin de se mettre en conformité avec les obligations applicables ;

Considérant que M. Y était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL, MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Dominique GARDE ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois à l'encontre de la société X ;

- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans la revue *Belles demeures* et le *Journal de l'Agence* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 8 décembre 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 8 décembre 2016.

Le secrétaire de séance Michel Arnould

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Luc Retail

Dominique Garde

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.